

COMMUNE DE CATENAY

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 25 octobre 2018

L'an deux mil dix-huit, le jeudi vingt-cinq octobre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué le 12 octobre 2018, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Norbert CAJOT, Maire.

Présents : M. Éric PHILIPPE, M. Jean-Claude FLEURY, M. Alain OLIVIER, Mme Chantal DONCKELE, M. Alain DOUBLET, Mme Marie GUENET, M. Philippe CAUVILLE, M. Didier CUVILLY, Mme Isabelle QUINTARD, Mme Maryse TREHIN

Absents excusés : Mme Isabelle LEMERCIER, Mme Émilie LEBOUCHER, M. Bertrand RETOUT, M. Patrick ROBIN

Procurations : M. Bertrand RETOUT donne procuration à Mme Maryse TREHIN
Mme Émilie LEBOUCHER donne procuration à M. Norbert CAJOT

Secrétaire de séance : Mme Chantal DONCKELE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 13

Délibération sur des ajouts au logiciel Cosoluce

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que nous avons adopté le logiciel Cosoluce depuis 2017 et que depuis, plusieurs changements ont lieu au niveau de la dématérialisation sur les factures, les paies, etc.

Pour développer ce volet, les agents administratifs, les élus et les agents de communes voisines ont reçu le commercial de Cosoluce le jeudi 11 octobre pour nous présenter leurs offres.

Grâce aux 5 communes et un SIVOS présents lors de cette réunion, nous pouvons bénéficier de réduction sur les devis.

Un devis concerne le pack Iconnect avec l'option Chorus (réception des flux et des factures) qui correspond à un abonnement annuel de 245,17 € HT soit 294,20 € TTC ainsi que des frais d'installation d'Iconnect à 345,00 € HT soit 414,00 € TTC. Les frais d'installation de l'option Chorus de 275,00 € HT nous sont offerts.

Le second devis concerne le pack PASRAU API (prélèvement à la source). Les frais d'installation sont de 125,00 € HT soit 150,00 € TTC. L'abonnement de 50,00 € HT par an nous est offert chaque année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'accepter les deux devis décrits ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ses devis et tout acte afférent à ce projet ;
- d'inscrire au budget les montants de ces devis qui seront revalorisés chaque année en fonction de l'indice ingénierie dont les abonnements de ces logiciels sont répartis à 64% en investissement et 36% en fonctionnement.

Délibération portant mandat au CDG76 sur la convention de participation pour le risque « prévoyance »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publiques Territoriale, notamment son article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Seine-Maritime en date du 29 juin 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que le Comité Technique a été informé lors de sa séance en date du 21 septembre 2018,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Ainsi, sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence avec l'un des organismes suivants :

- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité,
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale,
- entreprises d'assurance mentionnées à l'article L.310-2 du code des assurances.

Aux termes de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime a décidé de lancer une procédure de consultation pour la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance permettant l'obtention de conditions tarifaires mutualisées attractives pour l'ensemble des collectivités qui lui donneront mandat.

Il est précisé que l'organe délibérant garde la faculté de signer ou non la convention de participation qui lui sera proposée par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime à l'issue de la procédure de consultation

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque « prévoyance » qui sera engagée en 2019 par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime ;
- de donner mandat au Centre de Gestion de la Seine-Maritime pour la mise en œuvre d'une convention de participation ;

- de prendre acte que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Délibération sur les congés annuels des agents

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les modalités suivantes relatives aux congés annuels. L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

La durée des congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent.

Le calcul des droits à congés se fera en valeur horaire.

Des jours de congés supplémentaires pour fractionnement sont attribués, de la façon suivante :

- Un jour de congé supplémentaire est attribué si les congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre sont de cinq, six ou sept jours ;

- Deux jours de congés sont attribués lorsque le nombre de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est au moins égal à huit jours.

Le calendrier des congés est défini par l'autorité territoriale, après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Un congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale (décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, art. 5).

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf pour les agents non titulaires qui ne peuvent, en raison des nécessités de service, épuiser leurs congés avant la fin du contrat.

Les agents devront demander leurs congés via le formulaire ci-joint.

Les modalités ci-dessus sont applicables aux agents titulaires, non titulaires et stagiaires, de l'ensemble de la collectivité, à compter de l'année 2019 et pour les années suivantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte les modalités de gestion des congés annuels exposées ci-dessus.

Délibération sur les congés exceptionnels accordés aux agents

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la circulaire ministérielle NOR : FPPA9610038C du 21 mars 1996, relative aux congés de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absences liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la Fonction publique territoriale

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les modalités suivantes relatives aux congés exceptionnels accordés aux agents.

Un congé exceptionnel est accordé à un fonctionnaire pour différents motifs.

Ces absences ne sont pas décomptées du nombre de congés annuels auquel l'agent a droit.

Ces autorisations spéciales d'absence sont assimilées à du temps de travail effectif.

Les congés exceptionnels sont répertoriés dans l'annexe jointe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte les modalités de gestion des congés exceptionnels accordés aux agents exposées ci-dessus.

Fait et délibéré ce jour,

Le Maire,
Norbert CAJOT